



RECUEIL DE LEGISLATION

A - N° 25

1er avril 1986

Sommaire

- Règlement grand-ducal du 14 mars 1986 abrogeant le règlement grand-ducal du 24 décembre 1985 soumettant à licence l'importation de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA, originaires du Brésil page 982**
- Règlement grand-ducal du 21 mars 1986 déterminant le régime de licences applicable aux importations de marchandises à la suite de l'adhésion de l'Espagne aux Communautés Européennes 982**
- Règlement grand-ducal du 21 mars 1986 déterminant le régime de licences applicable aux exportations de marchandises à destination de l'Espagne, à la suite de l'adhésion de ce pays aux Communautés Européennes 996**
- Règlement grand-ducal du 21 mars 1986 déterminant le régime de licences applicable aux importations de marchandises à la suite de l'adhésion du Portugal aux Communautés Européennes 1002**
- Règlement grand-ducal du 21 mars 1986 déterminant le régime de licences applicable aux exportations de marchandises à destination du Portugal, à la suite de l'adhésion de ce pays aux Communautés Européennes 1055**
- Règlement grand-ducal du 27 mars 1986 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique 1095**
-

Règlement grand-ducal du 14 mars 1986 abrogeant le règlement grand-ducal du 24 décembre 1985 soumettant à licence l'importation de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA, originaires du Brésil.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer sans retard le régime de licence à l'importation de certains produits sidérurgiques relevant du Traité CECA, originaires du Brésil;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 24 décembre 1985, soumettent à licence l'importation de certains produits sidérurgiques relevant du Traité CECA, originaires du Brésil, est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Pour le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,
Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères,
au Commerce Extérieur et à la Coopération,*

Robert Goebbels

*Pour le Ministre de l'Economie et des
Classes Moyennes,*

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie,

Johny Lahure

Château de Berg, le 14 mars 1986.

Jean

Règlement grand-ducal du 21 mars 1986 déterminant le régime de licences applicable aux importations de marchandises à la suite de l'adhésion de l'Espagne aux Communautés Européennes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, de ses Annexes, Protocoles et Convention additionnels, signés à Rome, le 25 mars 1957, et à Bruxelles, le 17 avril 1957;

Vu la loi du 18 novembre 1985 portant approbation des actes relatifs à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République Portugaise aux Communautés Européennes, signés à Lisbonne et à Madrid, le 12 juin 1985;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1984 soumettant à licence l'importation de certains produits sidérurgiques relevant du Traité CECA, originaires d'Espagne, modifié par le règlement grand-ducal du 11 juin 1985;

Vu le règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et aux adaptations des Traités, notamment les articles 131 et 136 et les protocoles n° 2 et 9;

Vu le règlement (CEE) n° 366/86 de la Commission des Communautés européennes, du 19 février 1986, instaurant des mesures transitoires concernant les importations de raisins secs, de certaines griottes et de framboises conservées provisoirement en provenance d'Espagne et du Portugal;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, de Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour l'application du règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, les îles Canaries, Ceuta et Melilla sont considérés comme n'appartenant pas à la Communauté économique européenne.

Art. 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 5, littéra a) du règlement grand-ducal du 13 décembre 1985, cité à l'article 1^{er}, est soumise à licence, l'importation des marchandises reprises à la liste annexée au présent règlement grand-ducal qui font l'objet d'une déclaration de transit communautaire T2 ES ou d'un document équivalent.

Art 3. Le règlement grand-ducal du 21 juin 1984 soumettant à licence l'importation de certains produits sidérurgiques relevant du Traité CECA originaires d'Espagne, modifié par le règlement grand-ducal du 11 juin 1985, est abrogé.

Art 4. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1^{er} avril 1986.

*Le Ministre de l'Agriculture
et de la Viticulture,*
Marc Fischbach

Palais de Luxembourg, le 21 mars 1986.
Jean

*Pour le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,
Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères,
au Commerce Extérieur et à la Coopération,*
Robert Goebbels

*Pour le Ministre de l'Economie
et des Classes Moyennes,
Le Secrétaire d'Etat à l'Economie,*
Johny Lahure

LISTE DES MARCHANDISES DONT L'IMPORTATION EN PROVENANCE
D'ESPAGNE EST SUBORDONNÉE À LA PRODUCTION D'UNE LICENCE

Numéro sta- tistique	Numéro de tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	07.01B	Choux, à l'état frais ou réfrigéré :
	I	choux-fleurs :
0701210	a	du 15 avril au 30 novembre ;
0701220	b	du 1er décembre au 14 avril ;
	II	choux blancs et choux rouges :
0701232	a	choux blancs ;
0701239	b	choux rouges ;
0702270	IIIb	choux, autres que : choux-fleurs, choux blancs, choux rouges et choux de Bruxelles.
0701290	07.01C	Epinards, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01D	Salades, y compris les endives et les chicorées, à l'état frais ou réfrigéré :
	I	laitues pommées :
0701310	a	du 1er avril au 30 novembre ;
0701330	b	du 1er décembre au 31 mars ;
	II	autres ;
0701340	a	chicorées witloof (<i>Cichorium intybus</i> , <i>varietas</i> <i>foliosum</i>) ;
	b	non dénommées :
0701362	1	endives ;

0701369	2	autres.
	07.01FI	Pois, à l'état frais ou réfrigéré :
0701410	a	du 1er septembre au 31 mai ;
0701430	b	du 1er juin au 31 août.
	07.01FII	Haricots, à L'état frais ou réfrigéré :
0701450	a	du 1er octobre au 30 juin ;
0701470	b	du 1er juillet au 30 septembre ;
ex0701540	ex07.01GII	Carottes, à l'état frais on réfrigéré,
0701630	07.01BIb	Oignons, autres que plants d'oignons, à l'état frais ou réfrigéré.
ex0701600	ex07.01IJ	Poireaux, à l'état frais ou réfxigéré.
0701730	07.01L	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01M	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré :
0701750	I	du 1er novembre au 14 mai ;
0701770	II	du 15 mai au 31 octobre.
0701992	07.01TIIIa	Céleris, à l'état frais ou réfrigéré.
	08.02AI	Oranges douces, fraîches :
	a	du 1er avril au 30 avril :
0802020	1	sanguines et demi-sanguines :
	2	autres :
0802030	aa	Navel, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Bamllins ;

0802050	bb	non dénommées ;
	b	du 1er mai au 15 mai :
0802060	1	sanguines et demi-sanguines ;
	2	autres :
0802070	aa	Navel, Navolines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Bamllins ;
0802090	bb	non dénommées ;
	c	du 16 mai au 15 octobre :
0802120	1	sanguines et demi-sanguines ;
	2	autres :
0802130	aa	Navel, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Bamllins ;
0802150	bb	non dénommées ;
	d	du 16 octobre au 31 mars :
0802160	1	sanguines et demi-sanguines ;
	2	autres :
0802170	aa	Navel, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamllins ;
0802190	bb	non dénommées.
	08.020	Mandarines, y compris Tangérines et Satsumas ; Clémentines, wilkings et autres hybrides similatres d'agrumes, frais ou secs :
0802280	I	Clémentines ;

	II	autres ;
0802290	a	Monréales et Satsumas ;
0802310	b	Mandarines et Wilkings ;
0802340	c	Tangérines ;
0802370	d	non dénommés.
0802500	08.02C	Citrons, frais ou secs.
	08.04	Raisins, frais ou secs :
	A	raisins frais :
	I	de table :
	a	du 1er novembre au 14 juillet ;
0804110	1	de la variété Empereur (Vitis vinifera c.v.) du 1er décembre au 31 janvier ;
0804190	2	autres ;
0804230	b	du 15 juillet au 31 octobre ;
	B	raisins secs :
	I	présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg :
0804310	a	raisins de Corinthe ;
0804390	b	raisins ;
	II	autres :
0804910	a	raisins de Corinthe ;
0804990	b	autres.
	08.06A	Pommes fraîches :

0806110	I	pommes à cidre présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre ;
	II	autres :
0806130	a	du 1er août au 31 décembre ;
0806150	b	du 1er janvier au 31 mars ;
0806170	c	du 1er avril au 31 juillet.
08.06B		Poires fraîches :
0806320	I	poires à poiré, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre ;
	II	autres :
0806330	a	du 1er janvier au 31 mars ;
0806350	b	du 1er avril au 15 juillet ;
0806370	c	du 16 juillet au 31 juillet ;
0806380	d	du 1er août au 31 décembre.
0807100	08.07A	Abricots frais.
0807320	08.07B	Pêches, y compris les brugnonns et nectarines frais.
	08.07C	Cerises fraîches :
0807510	I	du 1er mai au 15 juillet ;
0807550	II	du 16 juillet au 30 avril.
	08.07D	Prunes fraîches :
0807710	I	du 1er juillet au 30 septembre ;
0807750	II	du 1er octobre au 30 juin.

	08.08A		Fraises fraîches :
0808110	I		du 1er mai au 31 juillet ;
0808150	II		du 1er août au 30 avril.
	08.10		Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre :
ex0810900	ex D		griottes
	08.11		Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état :
0011960	EIV		framboises.
	12.01		Graines et fruits oléagineux, même concassés :
			a) d'une teneur en poids de graines de colza, de navette et/ou de tournesol égale ou supérieure à 2 p.c. :
	B		autres :
	ex I		arachides :
ex1201310		a	en coques ;
ex1201350		b	décortiquées ;
ex1201420	ex	II	coprah ;
ex1201440	ex	III	noix et amandes de palmistes ;
ex1201460	ex	IV	fèves de soja ;

ex1201480	ex	V	graines de ricin ;
ex1201520	ex	VI	graines de lin ;
1201540		VII	graines de colza et de navette ;
ex1201560	ex	VIII	graines de moutarde ;
ex1201580	ex	IX	graines d'oeillette et de pavot ;
ex1201620	ex	X	graines de chanvre ;
1201640		XI	graines de tournesol ;
ex1201660	ex	XII	graines de coton ;
ex1201600	ex	XIII	graines de sésame ;
ex1201700	ex	XIV	graines de karité ;
ex1201900	ex	XV	non dénommés ;
ex2003000	ex20.03		Griottes à l'état congelé, additionnées de sucre.
	20.06B		Fruits autrement préparés ou conservés (autres que les fruits à coques) avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :
		II	sans addition d'alcool :
		a	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg :
		8	autres fruits :
		aa	cerises :

991

2006500	11	griottes ;
	b	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg on moins :
	8	autres fruits :
	aa	cerises :
2006740	11	griottes ;
	c	sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :
	1	de 4,5 kg ou plus :
	dd11	cerises :
2006090	aaa	griottes ;
	2	de moins de 4,5 kg :
	bb	autres fruits et mélanges de fruits :
	33	cerises :
2006960	aaa	griottes ;
5505130 à 5505870	55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail.
5509030 à 5509990	55.09	Autres tissus de coton.
5605030 à 5605990	56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail.

56.07		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :
5607010 à 5607490	A	de fibres textiles synthétiques.
60.04		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :
	B	autres :
6004190 à 6004220	I	T-shirts ;
	II	sous-pulls :
6004230	a	de coton ;
6004240	b	de fibres textiles synthétiques ;
6004260	c	de fibres textiles artificielles ;
	IVb	autres, de fibres textiles synthétiques :
	1	pour hommes et garçonnets :
6004410	aa	chemises et chemisettes ;
6004480	ce	slips et caleçons ;
6004500	dd	autres ;
	2	pour femmes, fillettes et jeunes enfants :
6004560	dd	slips et culottes ;
6004580	ee	autres ;
	d	de coton :
	1	pour hommes et garçonnets :

6004710	aa	chemises et chemisettes ;
6004750	ce	slips et caleçons ;
6004790	dd	autres ;
	2	pour femmes, fillettes et jeunes enfants.
6004850	cc	slips et culottes.
6004090	dd	autres ;
60.05		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :
	A	Vêtements de dessus et accessoires du vêtement :
	I	Chandails et pullovers, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité ; vêtements du genre "cow-boy", "cow-giri" et autres vêtements similaires, pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158 :
6005010	a	chandails et pullovers contenant au moins 50 % en poids de laine, et pesant 600 g ou plus par unité ;
	II	autres :
	b	non dénommés :
	4	autres vêtements de dessus :

	bb	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twinsets, gilets et vestes (à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b 4hh) :
	11	pour hommes et garçonnets :
6005310	aaa	de laine ;
6005330	bbb	de poils fins ;
6005340	ccc	de fibres textiles synthétiques ;
6005350	ddd	de fibres textiles artificielles ;
6005360	eee	de coton ;
	22	pour femmes, fillettes et jeunes enfants :
6005390	bbb	de laine ;
6005400	ccc	de poils fins ;
6005410	ddd	de fibres textiles synthétiques ;
6005420	eee	de fibres textiles artificielles ;
6005430	fff	de coton ;
61.01		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets :
	B	autres :
	V	non dénommes :
	d	Culottes et shorts :
6101620	1	de laine ou de poils fins ;
6101640	2	de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;

995

6101660	3	de coton ;
	e	pantalons ;
6101720	1	de laine ou de poils fins
6101740	2	de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;
6101760	3	de coton ;
	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :
	B	autres :
	II	non dénommés :
	e	autres :
	6	pantalons :
6102660	aa	de laine ou de poils fins ;
6102600	bb	de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;
6102720	cc	de coton ;
	62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; vitrages et autres articles d'ameublement :
	B	autres :
	I	linge de lit :
6202120 } 6202130 }	a	de coton ;
6202190	c	d'autres matières textiles ;

Règlement grand-ducal du 21 mars 1986 déterminant le régime de licences applicable aux exportations de marchandises à destination de l'Espagne, à la suite de l'adhésion de ce pays aux Communautés Européennes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, de ses Annexes, Protocoles et Convention additionnels, signés à Rome, le 25 mars 1957, et à Bruxelles, le 17 avril 1957;

Vu la loi du 18 novembre 1985 portant approbation des actes relatifs à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République Portugaise aux Communautés Européennes, signés à Lisbonne et à Madrid, le 12 juin 1985;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;

Vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et aux adaptations des Traités, notamment les articles 45, 131 et 136 et le protocole n° 2;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, de Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour l'application de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, les îles Canaries ainsi que Ceuta et Melilla sont considérés comme n'appartenant pas à la Communauté économique européenne.

Art. 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 5, littera a) du règlement grand-ducal précité du 13 décembre 1985, l'exportation vers l'Espagne des marchandises reprises à la liste annexée au présent règlement grand-ducal est soumise à la production d'une licence.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1^{er} avril 1986.

*Le Ministre de l'Agriculture
et de la Viticulture,*
Marc Fischbach

Palais de Luxembourg, le 21 mars 1986.
Jean

*Pour le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,
Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères,
au Commerce Extérieur et à la Coopération,*
Robert Goebbels

*Pour le Ministre de l'Economie
et des Classes Moyennes,
Le Secrétaire d'Etat à l'Economie,*
Johny Lahure

ANNEXE

MARCHANDISES DONT L'EXPORTATION A DESTINATION DE
L'ESPAGNE EST SOUMISE A LA PRODUCTION D'UNE LICENCE

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	07.01 BI	Choux-fleurs, à l'état frais ou réfrigéré :
0701210	a	du 15 avril au 30 novembre;
0701220	b	du 1er décembre au 14 avril.
0701290	07.01 C	Epinards, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01 D	Salades, y compris les endives et les chicorées, à l'état frais ou réfrigéré :
	I	laitues pommées :
0701310	a	du 1er avril au 30 novembre;
0701330	b	du 1er décembre au 31 mars;
	II	autres :
0701340	a	chicorées "Witloof" (<i>Cichorium intybus varitas foliosum</i>);
	b	non dénommées :
0701362	1	endives;
0701369	2	autres.
	07.01 F	Légumes à cosse, en grains ou en cosse, à l'état frais ou réfrigéré;

	I	pois :
0701410	a	du 1er septembre au 31 mai;
0701430	b	du 1er juin au 31 août;
	II	haricots :
0701450	a	du 1er octobre au 30 juin :
0701470	b	du 1er juillet au 30 septembre :
0701540	07.01 GII	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01 GIV	Autres racines comestibles à l'état frais ou réfrigéré :
0701594	a	radis;
0701596	b	salsifis;
ex0701598	exc	non dénommés, à l'exclusion des crosnes du Japon.
0701630	07.01 HIb	Oignons, autres que plants d'oignons, à l'état frais ou réfrigéré.
0701710	07.01 K	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré.
0701730	07.01 L	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01 M	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré :
0701750	I	du 1er novembre au 14 mai;
0701770	II	du 15 mai au 31 octobre.
	07.01 PI	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré.

0701810	a	du 1er novembre au 15 mai;
0701820	b	du 16 mai au 31 octobre.
ex0802500	ex08.02C	Citrons frais.
	08.04A	Raisins frais :
	I	de table :
	a	du 1er novembre au 14 juillet :
0804110	1	de la variété Empereur (vitis vinifera c.v.) du 1er décembre au 31 janvier;
0804190	2	autres;
0804230	b	du 15 juillet au 31 octobre;
0805310	08.05BI	Noix communes en coques.
0805930	08.05GIb	Noisettes sans coques.
	08.06A	Pommes fraîches :
0806110	I	pommes à cidre présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre;
	II	autres :
0806130	a	du 1er août au 31 décembre;
0806150	b	du 1er janvier au 31 mars;
0806170	c	du 1er avril au 31 juillet;
	08.06B	Poires, fraîches :
0806320	I	poires à poiré, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre;

- II autres :
 - 0806330 a du 1er janvier au 31 mars;
 - 0806350 b du 1er avril au 15 juillet;
 - 0806370 c du 16 juillet au 31 juillet;
 - 0806380 d du 1er août au 31 décembre.
- 08.07 Fruits à noyau, frais :
 - 0807100 A abricots;
 - 0807320 B pêches, y compris les brugnonns et nectarines;
 - C cerises :
 - 0807510 I du 1er mai au 15 juillet;
 - 0807550 II du 16 juillet au 30 avril;
 - D prunes :
 - 0807710 I du 1er juillet au 30 septembre;
 - 0807750 II du 1er octobre au 30 juin.
- 00.00 Baies fraîches :
 - A fraises :
 - 0808110 I du 1er mai au 31 juillet;
 - 0808150 II du 1er août au 30 avril;
 - C myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus*);
 - D framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges :

0808410	I	cassis;
0808490	II	autres;
0808500	E	papayes;
	F	autres :
0808600	I	fruits du <i>Vaccinium macrocarpum</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i> ;
0808800	II	non dénommés.
ex15.07D		Huiles de colza, de navette et de tournesol fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :
	I	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine :
ex1507270	a3bb	huiles de colza et de navette, brutes ;
ex1507390	a3ff	huile de tournesol, brute ;
ex1507500	b2cc	huiles de colza, de navette et de tournesol, autres que brutes ;
	II	destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine :
ex1507650	b1	huiles de colza, de navette et de tournesol, concrètes, en emballages immédiats, d'un contenu net de 1 kg ou moins ;
1507750	b2aa44	huile de tournesol, concrète autrement présentée; fluide, brute ;
ex1507760	b2aa55	huiles de colza et de navette, concrètes, autrement présentées ; fluides, brutes ;

1507880	b2bb44	huile de tournesol, concrète, autrement présentée; fluide, autre que brute ;
ex1507890	b2bb55	huiles de colza et de navette, concrètes, autrement présentées ; fluides, autres que brutes.
2603410	26.03C	Cendres et résidus contenant principalement du cuivre.
	74.01 D	Déchets et débris :
7401910	I	de cuivre non allié ;
7401980	II	d'alliages de cuivre.

Règlement grand-ducal du 21 mars 1986 déterminant le régime de licences applicable aux importations de marchandises à la suite de l'adhésion du Portugal aux Communautés Européennes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, de ses Annexes, Protocoles et Convention additionnels, signés à Rome, le 25 mars 1957, et à Bruxelles, le 17 avril 1957;

Vu la loi du 18 novembre 1985 portant approbation des actes relatifs à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République Portugaise aux Communautés Européennes, signés à Lisbonne et à Madrid, le 12 juin 1985;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et aux adaptations des Traités, notamment les articles 259 et 272 et le protocole n° 17;

Vu le règlement (CEE) n° 366/86 de la Commission des Communautés européennes, du 19 février 1986, instaurant des mesures transitoires concernant les importations de raisins secs, de certaines griottes et de framboises conservées provisoirement en provenance d'Espagne et du Portugal;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, de Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Par dérogation aux dispositions de l'article 5, littera a) du règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, est soumise à licence l'importation des marchandises reprises à la liste annexée au présent règlement grand-ducal qui font l'objet d'une déclaration de transit communautaire T2 PT ou d'un document équivalent.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1^{er} avril 1986.

*Le Ministre de l'Agriculture
et de la Viticulture,*
Marc Fischbach

Palais de Luxembourg, le 21 mars 1986.
Jean

*Pour le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,
Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères,
au Commerce Extérieur et à la Coopération,*
Robert Goebbels

*Pour le Ministre de l'Economie
et des Classes Moyennes,
Le Secrétaire d'Etat à l'Economie,*
Johny Lahure

LISTE DES MARCHANDISES DONT L'IMPORTATION EN PROVENANCE
DU PORTUGAL EST SUBORDONNÉE À LA PRODUCTION D'UNE LICENCE

Numéro statistique	Numéro de tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle, des espèces domestiques :
0102110	I	reproducteurs de race pure ;
	II	autres :
0102320	a	d'un poids inférieur ou égal à 220 kg ;
	b	d'un poids supérieur à 220 kg :
0102340	1	génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé) ;
0102360	2	vaches ;
0102420	3	taureaux ;
0102480	4	boeufs.
	01.03 A	Animaux vivants de l'espèce porcine des espèces domestiques :
0103110	I	reproducteurs de race pure ;
	II	autres :
0103150	a	truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg ;

- b non dénommés :
 - 0103160 1 d'un poids unitaire inférieur à 50 kg ;
 - 0103180 2 d'un poids unitaire égal ou supérieur à 50 kg.

- 01.05 Volailles vivantes de basse-cour :
 - A d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées "poussins" ;
 - 0105200 I de dindes ou d'oies ;
 - 0105300 II autres ;
 - B autres ;
 - 0105910 I coqs, poules et poulets ;
 - 0105930 II canards ;
 - 0105950 III oies ;
 - 0105970 IV dindes ;
 - 0105980 V pintades.

- 02.01 AII Viandes de l'espèce bovine :
 - a fraîches ou réfrigérées :
 - 1 en carcasses, demi-carcasses ou dits compensés
 - 0201040 aa d'un poids unitaire inférieur ou égal à 136 kg pour les carcasses ou les quartiers dits "compensés" et d'un poids unitaire inférieur ou égal à 68 kg pour les demi-carcasses ;
 - 0201050 bb d'un poids unitaire supérieur à 136 kg pour les carcasses ou les quartiers dits

"compensés" et d'un poids unitaire supérieur à 68 kg pour les demi-carcasses;

- 2 quartiers avant attenants ou séparés :
 - 0201080 aa d'un poids unitaire inférieur ou égal à 60 kg pour les quartiers avant attenants et d'un poids unitaire inférieur ou égal à 30 kg pour les quartiers avant séparés;
 - 0201100 bb d'un poids unitaire supérieur à 60 kg pour les quartiers avant attenants et d'un poids unitaire supérieur à 30 kg pour les quartiers avant séparés;
- 3 quartiers arrière attenants ou séparés :
 - 0201120 aa d'un poids unitaire inférieur ou égal à 75 kg pour les quartiers arrière attenants et d'un poids unitaire inférieur ou égal à 40 kg pour les quartiers arrière séparés;
 - 0201130 bb d'un poids unitaire supérieur à 75 kg pour les quartiers arrière attenants et d'un poids unitaire supérieur à 40 kg pour les quartiers arrière séparés;
- 4 autres :
 - 0201140 aa morceaux non désossés;
 - 0201150 bb morceaux désossés;
- b congelées :
 - 0201160 1 en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés;
 - 0201180 2 quartiers avant attenants ou séparés;
 - 0201190 3 quartiers arrière attenants ou séparés;

- 4 autres :
- 0201220 aa morceaux non désossés;
- bb morceaux désossés :
- 0201240 11 quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation ; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation contenant l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau;
- 0201250 22 découpes de quartiers avant et de poitrines dites australiennes;
- 0201270 33 autres.
- 02.01AIIIa Viandes de l'espèce porcine domestique :
 - 1 carcasses entières ou demi-carcasses;
 - 0201310 aa fraîches ou réfrigérées;
 - 0201320 bb congelées;
 - 2 jambons et morceaux de jambons :
 - 0201350 aa frais ou réfrigérés;
 - 0201360 bb congelés;
 - 3 parties avant ou épaules, et leurs morceaux :
 - 0201370 aa frais ou réfrigérés;
 - 0201380 bb congelés;

	4	longes et morceaux de longer :
0201420	aa	frais ou réfrigérés :
0201430	bb	congelés;
	5	poitrines et morceaux de poitrines :
0201440	aa	frais ou réfrigérés;
0201460	bb	congelés;
	6	autres :
0201480	aa	désossées :
	bb	non dénommées :
0201520	11	fraîches ou réfrigérées;
0201530	22	congelées.
	02.01BIIb	Autres abats comestibles, de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés :
0201750	1	foies ;
	2	autres :
0201762	aa	langues congelées ;
0201769	bb	non dénommés.
	02.01BIIC	Autres abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :
0201780	1	têtes et morceaux de têtes :
0201820	2	pieds ou queues;
0201840	3	rognons;

0201850	4	foies;
0201880	5	coeurs, langues ou poumons;
0201920	6	foies, coeurs, langues et poumons avec la trachée-artère et l'oesophage, le tout attenant;
0201940	7	autres.
02.02		Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :
	A	volailles non découpées :
	I	coqs, poules et poulets :
0202010	a	présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "poulets 83 %" :
0202030	b	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le coeur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %" ;
0202050	c	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le coeur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %");
	II	canards:
0202060	a	présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "canards 85 %" ;
0202070	b	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le coeur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %" ;
0202080	c	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le coeur, le foie et le gésier dénommés "canards 63 %" ;

	III	oies
0202110	a	présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %";
0202140	b	présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le coeur et le gésier, dénommées "oies 75 %" ;
	IV	dindes :
0202150	a	présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec le cou le coeur, le foie et le gésier, dénommées "dindes 80 %"
0202160	b	présentées plumées, vidées, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le coeur, le foie et le gésier, dénommées "dindes 73 %";
0202180	V	pintades;
	B	parties de volailles (autres que les abats) :
	I	désossées :
0202510	a	d'oies;
0202550	b	de dindes;
0202590	c	d'autres volailles;
	II	non désossées :
	a	demis ou quarts :
0202610	1	de coqs, poules et poulets;
0202620	2	de canards;

0202630	3	d'oies;
0202640	4	de dindes;
0202660	5	de pintades;
0202680	b	ailes entières, même sans la pointe;
0202690	c	dos; cous, dos avec cous; croupions; pointes d'ailes;
	d	poitrines et morceaux de poitrines :
0202710	1	d'oies;
0202730	2	de dindes;
0202750	3	d'autres volailles;
	e	cuisses et morceaux de cuisses ;
0202810	1	d'oies;
	2	de dindes :
0202830	aa	pilons et morceaux de pilons;
0202850	bb	autres;
0202860	3	d'autres volailles;
0202870	f	parties dites "paletots d'oie ou de canard";
0202880	g	autres;
0202900	C	abats.
	02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés; salés ou en saumure :
0203100	A	foies gras d'oie ou de canard;

0203900	B	autres.
02.05		Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :
	A	lard :
0205010	I	frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure;
0205200	II	séché ou fumé;
0205300	B	graisse de porc;
0205500	C	graisse de volailles.
02.06	B	Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés :
	I	viandes :
	a	salées ou en saumure :
0206120	1	demi-carcasses de bacon ou trois quarts avant;
0206180	2	trois quarts arrière ou milieux;
0206210	3	jambons et morceaux de jambons;
0206250	4	parties avant ou épaules et leurs morceaux;
0206270	5	longes et morceaux de longes;
0206290	6	poitrines et morceaux de poitrines;
	7	autres :

0206450	aa	désossées;
0206490	bb	non dénommées;
	b	séchées ou fumées :
0206530	1	jambons et morceaux de jambons;
0206570	2	parties avant ou épaules et leurs morceaux;
0206630	3	longes et morceaux de longes;
0206670	4	poitrines et morceaux de poitrines;
	5	autres :
	aa	désossées :
0206682	11	jambons et morceaux de jambons;
0206689	22	autres;
0206690	bb	non dénommées;
	II	abats ;
0206740	a	têtes et morceaux de têtes ;
0206760	b	pieds ou queues ;
0206770	c	rognons ;
0206780	d	foies ;
0206790	e	coeurs, langues ou poumons ;
0206800	f	foies, coeurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'oesophage, le tout attenant ;
0206820	g	autres.
02.06 CI	a	Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :
0206840	1	non désossées ;

0206900	2	désossées.
0206910	02.06 CI b	Abats comestibles de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés.
	04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :
	A	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :
	I	yoghourt, képhir, lait caillé lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :
0401112	a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres;
0401119	b	autres;
	II	autres :
	a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses :
	1	inférieure ou égale à 4 % :
0401210	aa	lait écrémé;
0401252	bb	autres;
0401259	2	supérieure à 4 %;
	b	non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :
	1	inférieure ou égale à 4 % :
0401310	aa	lait écrémé;
0401352	bb	autres;
0401359	2	supérieure à 4 %;
	B	autres, d'une teneur en poids de matières grasses :

0401802	I	supérieure à 6 % et intérieure ou égale à 21 %;
0402804	II	supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %;
0401809	III	supérieure à 45 %.
04.02		Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés
	A	sans addition de sucre :
0402110	I	lactosérum ;
	II	lait et crème de lait, en poudre ou granulés :
	a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :
0402210	1	inférieure ou égale à 1,5 % ;
	2	supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ;
0402232	aa	lait complet
0402239	bb	autres ;
0402280	3	supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % ;
0402290	4	supérieure à 29 % ;
	b	autres, d'une teneur en poids de matières grasses :
0402310	1	inférieure ou égale à 1,5 % ;
	2	supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ;
0402332	aa	lait complet ;

- 0402339 bb autres ;
- 0402380 3 supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % ;
- 0402390 4 supérieure à 29 % ;
- III lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :
- a en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :
- 0402420 1 d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % ;
- 0402450 2 autres
- b autres, d'une teneur en poids de matières grasses :
- 0402470 1 inférieure ou égale à 45 % ;
- 0402490 2 supérieure à 45 %.
- B avec addition de sucre :
- I lait et crème de lait, en poudre ou granulés :
- 0402500 a laits spéciaux, dits pour nourrissons, en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 27 % ;
- b autres :
- 1 en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :

0402610	aa	inférieure ou égale à 1,5 % ;
0402630	bb	supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ;
0402690	cc	supérieure à 27 % ;
	2	non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :
0402710	aa	inférieure ou égale à 1,5 % ;
0402730	bb	supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ;
0402790	cc	supérieure à 27 % ;
	II	lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :
	a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :
0402812	1	lait complet ;
0402819	2	autres ;
	b	autres, d'une teneur en poids de matières grasses :
0402920	1	inférieure ou égale à 45 % ;
0402990	2	supérieure à 45 %.
	04.03	Beurre :
0403100	A	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 % ;
0403900	B	autres.

04.04		Fromages et caillebotte
0404010	A	emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse, appenzell, vacherin fribourgeois et tête de moine, autres que râpés ou en poudre ;
0404200	B	Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ;
0404300	C	fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre ;
	D	fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en matières grasses :
	I	inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :
0404403	a	inférieure ou égale à 48 % ;
0404405	b	supérieure à 48 % ;
0404408	II	supérieure à 36 % ;
	E	autres :
	I	autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :
	a	inférieure ou égale à 47 % :
0404520	1	grana, parmigiano-reggiano
0404570	2	flore sardo, pecorino ;
0404590	3	autres ;
	b	supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :

0404610	1	cheddar ;
	2	autres :
0404770	aa	fromages frais et caillebotte ;
0404810	bb	Asiago, caciocavallo, provolone, ragusano ;
	cc	Danbo, edam, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsø :
	11	Gouda même en carré :
0404832	aaa	Baby-Gouda ;
0404834	bbb	autres ;
0404836	22	Edam, même en carré ou en pain ;
0404839	33	autres ;
0404840	dd	Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio ;
0404850	ee	Cantal ;
0404870	ff	Ricotta salée ;
0404880	gg	Feta ;
0404890	hh	Colby, Monterey ;
	ijij	non dénommés :
0404902	11	Mimolette et fromage dit "Middeibare" ;
0404909	22	autres ;
	c	supérieure à 72 % ;

- 0404930 1 présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g ;
- 0404940 2 autres ;
- II non dénommés :
- 0404960 a râpés ou en poudre ;
- b autres :
- 0404980 1 fromages frais et caillebotte ;
- 0404990 2 non dénommés ;
- 04.OSAI Oeufs de volaille de basse-cour en coquilles, frais ou conservés :
- a oeufs à couver :
- 0405010 1 de dindes ou d'oies ;
- 0405090 2 autres ;
- 0405140 b autres.
- 04.05BI Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs, propres à des usages alimentaires :
- a oeufs dépourvus de leurs coquilles :
- 0405310 1 séchés ;
- 0405390 2 autres ;
- b jaunes d'oeufs :
- 0405510 1 liquides ;
- 0405530 2 congelés ;

0405550	3	séchés.
	07.01B	Choux, à l'état frais ou réfrigéré ;
	I	choux-fleurs:
0701210	a	du 15 avril au 30 novembre ;
0701220	b	du 1er décembre au 14 avril ;
	II	choux blancs et choux rouges :
0701232	a	choux blancs ;
0701239	b	choux rouges ;
0701270	IIIb	choux, autres que : choux-fleurs, choux blancs, choux rouges et choux de Bruxelles.
0701290	07.01C	Epinards, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01D	Salades, y compris les endives et les chicorées, à l'état frais ou réfrigéré :
	I	laitues pommées :
0701310	a	du 1er avril au 30 novembre ;
0701330	b	du 1er décembre au 31 mars ;
	II	autres :
0701340	a	chicorées witloof (<i>Cichorium intybus</i> , <i>varietas foliosum</i>) ;
	b	non dénommées :
0701362	1	endives;
0701369	2	autres.
	07.01FI	Pois, à l'état frais ou réfrigéré ;

0701410	a	du 1er septembre au 31 mai ;
0701430	b	du 1er juin au 31 août.
	07.01FII	Haricots, à l'état frais ou réfrigéré :
0701450	a	du 1er octobre au 30 juin ;
0701470	b	du 1er juillet au 30 septembre ;
ex0701540	ex07.01GII	Carottes, à l'état frais ou réfrigéré.
0701630	07.01IIIb	Oignons, autres que plants d'oignons, à l'état frais ou réfrigéré.
ex0701680	ex07.01IJ	Poireaux, à l'état frais ou réfrigéré.
0701730	07.01L	Artichauts, à l'état frais ou réfrigérés.
	07.01M	Tomates, a l'état frais ou réfrigéré
0701750	I	du 1er novembre au 14 mai ;
0701770	II	du 15 mai au 31 octobre.
0701992	07.01TIIIa	Céleris, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires, à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux, moelle du sagoutier :
	A	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces :
0706100	I	frais ou séchés, entiers ou débités en morceaux ou en tranches, mais n'ayant pas subi de transformation ultérieure;

- 0706200 II autres y compris les pellets ;
- 0706900 B autres.
- 08.02AI Oranges douces, fraîches :
- a du 1er avril au 30 avril :
- 0802020 1 sanguines et demi-sanguines;
- 2 autres :
- 0802030 aa Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovitaet Hamlins ;
- 0802050 bb non dénommées ;
- b du 1er mai au 15 mai :
- 0802060 1 sanguines et demi-sanguines ;
- 2 autres :
- 0802070 aa Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins ;
- 0802090 bb non dénommées ;
- c du 16 mai au 15 octobre :
- 0802120 1 sanguines et demi-sanguines ;
- 2 autres :
- 0802130 aa Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins ;

- 0802150 bb non dénommées ;
- d du 16 octobre au 31 mars :
- 0802160 1 sanguines et demi-sanguines ;
- 2 autres :
- 0802170 aa Navels, Navelines, Navelates, Salustianas,
 Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis,
 Ovalis, Trovita, Hamlins ;
- 0802190 bb non dénommées.
- 08.02B Mandarines, y compris Tangérines et Satsumas;
 Clémentines, wilkings et autres hybrides
 similaires d'agrumes, frais ou secs :
- 0802280 I Clémentines ;
- II autres :
- 0802290 a Monréales et Satsumas ;
- 0802310 b Mandarines et wilkings ;
- 0802340 c Tangérines ;
- 0802370 d non dénommés.
- 0802500 08.02C Citrons, frais ou secs.
- 08.04 Raisins, frais ou secs :
- A raisins frais :
- I de table :
- a du 1er novembre au 14 juillet ;

0804110	1	de la variété Empereur (vitis vinifera c.v.) du 1er décembre au 31 janvier ;
0804190	2	autres ;
0804230	b	du 15 juillet au 31 octobre ;
	TI	autres :
0804250	a	du 1er novembre au 14 juillet ;
0804270	b	du 15 juillet au 31 octobre ;
	B	raisins secs :
	I	présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg :
0804310	a	raisins de Corinthe ;
0804390	b	raisins ;
	II	autres.
0804910	a	raisins de Corinthe.
0804990	b	autres.
	08.06A	Pommes fraîches :
0806110	I	pommes à cidre présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre ;
	II	autres :
0806130	a	du 1er août au 31 décembre ;
0806150	b	du 1er janvier au 31 mars ;
0806170	c	du 1er avril au 31 juillet.
	08.06B	Poires fraîches :

0806320	I	poires à poiré, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre ;
	II	autres :
0806330	a	du 1er janvier au 31 mars ;
0806350	b	du 1er avril au 15 juillet ;
0806370	c	du 16 juillet au 31 juillet
0806380	d	du 1er août au 31 décembre.
0807100	08.07A	Abricots frais.
0807320	08.07B	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, frais.
	08.07C	Cerises fraîches :
0807510	I	du 1er mai au 15 juillet ;
0807550	II	du 16 juillet au 30 avril.
	08.07D	Prunes fraîches :
0807710	I	du 1er juillet au 30 septembre ;
0807750	II	du 1er octobre au 30 juin.
	08.08A	Fraises fraîches :
0808110	I	du 1er mai au 31 juillet ;
0808150	II	du 1er août au 30 avril.
	08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre :
ex0810900	ex D	griottes
	08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau

salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état :

0811960	EIV	framboises.
	10.01	Froment et méteil :
	B	autres :
	I	froment (blé) tendre et méteil :
1001120	a	destinés à l'ensemencement ;
1001190	b	autres
	II	froment (blé) dur :
1001510	a	destiné à l'ensemencement ;
1001590	b	autre.
1002000	10.02	Seigle.
	10.03	Orge :
1003100	A	destiné à l'ensemencement ;
1003900	B	autre.
	10.04	Avoine :
1004100	A	destinée à l'ensemencement ;
1004900	B	autre.
	10.05	Mais :
1005920	B	autre que hybride, destiné à l'ensemencement.
	10.06	Riz :

	B	autres :
	I	paddy ou décortiqué :
	a	riz paddy :
1006110	1	à grains ronds ;
1006190	2	à grains longs ;
	b	riz décortiqué :
1006250	1	à grains ronds ;
1006270	2	à grains longs ;
	II	semi-blanchi ou blanchi :
	a	riz semi-blanchi :
1006410	1	à grains ronds ;
1006430	2	à grains longs ;
	b	riz blanchi :
1006450	1	à grains ronds ;
1006470	2	à grains longs ;
1006500	III	en brisures.
10.07		Sarrasin, millet, alpiste et sorgho; autres céréales :
1007100	A	sarrasin ;
1007910	B	millet ;
1007930	C	sorgho ;
	D	autres ;

1007940	I	triticale ;
	II	non dénommés ;
1007960	a	alpiste ;
1007980	b	autres.
11.01		Farines de céréales :
1101200	A	de froment (blé) et de méteil ;
1101510	B	de seigle ;
1101530	C	d'orge ;
1101550	D	d'avoine ;
	E	de maïs ;
1101610	I	d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids ;
1101690	II	autres ;
1101920	F	de riz ;
1101990	G	autres.
11.02		Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz du n° 10,06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.
	A	gruaux et semoules :
	I	de froment (blé) ;
1102010	a	de froment (blé) dur ;
1102030	b	de froment (blé) tendre ;

1102050	II	de seigle ;
1102070	III	d'orge
1102090	IV	d'avoine ;
	V	de mais ;
	a	d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids :
1102120	1	destinés à l'industrie de la brasserie
1102140	2	autres ;
1102160	b	autres ;
1102180	VI	de riz ;
1102190	VII	autres ;
	B	grains mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés :
	I	d'orge ou d'avoine :
	a	mondés (décortiqués ou pelés) :
1102210	1	d'orge ;
	2	d'avoine :
1102230	aa	avoine époincée ;
1102250	bb	autres ;
	b	mondés et tranchés ou concassés (dits "Grütze" ou "grutten") :
1102280	1	d'orge ;
1102290	2	d'avoine ;

	II	d'autres céréales :
1102320	a	de froment (blé) ;
1102340	b	de seigle ;
1102350	c	de maïs ;
1102390	d	autres ;
	C	grains perlés :
1102410	I	de froment (blé) ;
1102430	II	de seigle ;
1102450	III	d'orge ;
1102470	IV	d'avoine ;
1102480	V	de maïs ;
1102490	VI	autres ;
	D	grains seulement concassés ;
1102520	I	de froment (blé);
1102540	II	de seigle ;
1102550	III	d'orge ;
1102560	IV	d'avoine ;
1102580	V	de maïs ;
1102590	VI	autres ;
	E	grains aplatis; flocons :
	I	d'orge ou d'avoine :
	a	grains aplatis :

1102610	1	d'orge ;
1102630	2	d'avoine ;
	b	flocons ;
1102650	1	d'orge ;
1102670	2	d'avoine ;
	II	d'autres céréales :
1102720	a	de froment (blé) ;
1102740	b	de seigle ;
1102750	c	de maïs ;
	d	autres :
1102760	1	flocons de riz ;
1102790	2	non dénommés ;
	F	pellets :
1102810	I	de froment (blé) ;
1102020	II	de seigle ;
1102870	III	d'orge ;
1102880	IV	d'avoine ;
1102910	V	de maïs ;
1102920	VI	de riz ;
1102930	VII	autres ;
	G	germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus ;

1102950	I	de froment (blé) ;
1102980	II	autres.
11.04C		Farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au n° 07.06 :
1104910	I	dénaturées ;
1104990	II	autres.
11.07		Malt, même torréfié :
	A	non torréfié :
1107100	I	de froment (blé) ;
1107300	II	autre ;
1107600	B	torréfié.
11.08A		Amidons et féculés :
1108110	I	amidon de maïs ;
1108200	II	amidon de riz ;
1108300	III	amidon de froment (blé) ;
1108400	IV	féculé de pommes de terre ;
1108500	V	autres.
1109000	11.09	Gluten de froment, même à l'état sec.
12.01		Graines et fruits oléagineux, même concassés:
		a) d'une teneur en poids de graines de colza, de navette et/ou de tournesol égale ou supérieure à 2 p.c. :

	B	autres :
ex	I	arachides :
ex1201310	a	en coques ;
ex1201350	h	décortiquées ;
ex1201420 ex	II	coprah ;
ex1201440 ex	III	noix et amandes de palmistes ;
ex1201460 ex	IV	fèves de soja ;
ex1201400 ex	V	graines de ricin ;
ex1201520 ex	VI	graines de lin ;
1201540	VII	graines de colza et de navette ;
ex1201560 ex	VIII	graines de moutarde ;
ex1201580 ex	IX	graines d'oeillette et de pavot ;
ex1201620 ex	X	graines de chanvre ;
1201640	XI	graines de tournesol ;
ex1201660 ex	XII	graines de coton ;
ex1201680 ex	XIII	graines de sésame ;
ex1201700 ex	XIV	Graines de karité ;
ex1201900 ex	XV	non dénommés ;
15.01		Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :
	A	saindoux et autres graisses de porc :

1501110	I	destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ;
	II	autres :
1501192	a	comestibles ;
1501199	b	non comestibles ;
1501300	B	graisses de volaille.
1502600	15.02BI	Suifs de l'espèce bovine, bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris le suif dit "premier jus".
	16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang ;
1601100	A	de foie ;
	B	autres :
1601920	I	saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits ;
1601980	II	non dénommés,
	16,02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	A	de foie :
1602130	II	autres que de foie d'oie ou de canard ;
	B	autres que de foie :
	I	de volailles :
	a	contenant en poids 57 p.c. ou plus de viande de volailles :

- 1 contenant de la viande ou des abats, non cuits ; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits :
- 1602150 aa contenant exclusivement de la viande de dinde
- 1602170 bb autres ;
- 1602210 2 autres ;
- 1602230 b contenant en poids de 25 p.c. inclus à 57 p.c exclus de viande de volailles ;
- 1602240 c autres.
- III non dénommées :
- a contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique :
- 1602260 1 contenant de la viande bovine non cuite ;
- 2 autres, contenant en poids :
- aa 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :
- ii jambons ou longes (à l'exclusion des échine), et leurs morceaux :
- 1602310 aaa jambons et leurs morceaux ;
- 1602340 bbb longes (à l'exclusion des échine) et leurs morceaux ;
- 1602360 22 échine ou épaules, et leurs morceaux ;
- 1602390 33 autres ;

- 1602420 bb de 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine ;
- 1602490 cc moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine ;
- b autres :
- 1 contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine :
- 1602520 aa non cuites; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits ;
- 1602530 bb autres ;
- 17.02 Autres sucres à l'état solide; sirops de sucre sans addition d'aromatizants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés :
- A lactose et sirop de lactose :
- 1702110 I contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ;
- 1702100 II autres ;
- B Glucose et sirop de glucose; maltodextrine et sirop de maltodextrine :
- I Glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur :
- 1702210 a glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée ;

1702250	b	autres ;
	II	autres ;
1702260	a	en poudre cristalline blanche, même agglomérée ;
1702200	b	non dénommés ;
	II	autres :
1702650	a	en poudre, même agglomérée ;
1702690	b	non dénommés.
ex2003000 ex 20.03		Griottes à l'état congelé, additionnées de sucre.
	20.06B	Fruits autrement préparés ou conservés (Autres que les fruits à coques) avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :
	II	sans addition d'alcool :
	a	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg ;
	8	autres fruits :
	aa	cerises :
2006500	11	griottes ;
	b	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :
	8	autres fruits :

	aa	cerises :
2006740	11	griottes ;
	c	sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :
	1	de 4,5 kg ou plus :
	dd11	cerises :
2006890	aaa	griottes ;
	2	de moins de 4,5 kg :
	bb	autres fruits et mélanges de fruits :
	33	cerises :
2006960	aaa	griottes ;
20.07		Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :
	A	avec une masse volumique supérieure à 1,33 g/cm ³ à 20°C :
	I	jus de raisins (y compris les moûts de raisins) :
ex2007010	exa	d'une valeur supérieure à 22 ECU par 100 kg poids net, d'une teneur en sucre d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids ou sans addition de sucre ;
	b	d'une valeur égale ou inférieure à 22 ECU par 100 kg poids net, avec ou sans addition de sucre :

2007020	1	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids ;
2007030	2	autres ;
	B	avec une masse volumique égale ou inférieure à 1,33 g/cm ³ à 20° C :
	I	jus de raisins (y compris les moûts de raisins), de pommes, de poires ; mélanges de jus de pommes et de jus de poires :
	al	de raisins (y compris les moûts de raisins), d'une valeur supérieure à 18 ECU par 100 kg poids net :
2007200	aa22	concentrés, autres ;
2007220	bb22	autres, non dénommés ;
	b	d'une valeur égale ou inférieure à 18 ECU par 100 kg poids net :
	I	de raisins (y compris les moûts de raisins) :
	aa	concentrés :
2007260	11	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids ;
2007270	22	autres ;
	bb	autres :
2007290	11	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids ;
2007300	22	non dénommés ;

21.07F		sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :
2107230	I	de lactose ;
2107240	II	de glucose ou de malto-dextrine ;
2204000	22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool.
	22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :
	A	vins mousseux :
2205010	I	Champagne ;
2205090	II	autres ;
2205150	B	vins présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que les vins autrement présentés ayant une surpression minimale de 1 bar et inférieure à 3 bar, mesurée à la température de 20° C ;
	C	autres :
	I	ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentés en récipients contenant :
	a	deux litres ou moins :
	1	vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) :

2205160	aa	vins blancs ;
2205170	bb	autres ;
	2	autres :
2205180	aa	vins blancs ;
2205190	bb	non dénommés ;
	b	plus de deux litres :
	1	vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) :
2205200	aa	vins blancs ;
2205220	bb	autres ;
	2	autres :
2205230	aa	vins blancs ;
2205240	bb	non dénommés ;
	II	ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol et présentés en récipients contenant :
	a	deux litres ou moins :
	1	vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) :
2205260	aa	vins blancs ;
2205270	bb	autres ;
	2	autres :
2205280	aa	vins blancs ;

	a	deux litres ou moins :
2205520	1	vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et de moscatel de Setubal ;
2205540	2	autres ;
	b	plus de deux litres :
2205560	1	vins de Porto, de Madère, de Xérès et moscatel de Setubal ;
2205620	2	vin de Tokay (Aszu et Szamorodni) ;
2205680	3	autres ;
	V	ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 22 % vol, présentés en récipients contenant :
2205910	a	deux litres ou moins ;
2205980	b	plus de deux litres.
22.07		Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées :
2207100	A	piquette ;
22.10A		Vinaigre de vin présenté en récipients contenant :
2210410	I	deux litres ou moins ;
2210450	II	plus de deux litres.
23.02A		Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales :
	I	de maïs ou de riz :

- a dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids :
- 2302012 1 de mais ;
- 2302019 2 de riz ;
- b autres :
- 2302092 1 de mais ;
- 2302099 2 de riz ;
- II d'autres céréales :
- 2302210 a dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids ;
- 2302290 b autres.
- 23.03 Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie ; drèches de brasserie et de distillerie ; résidus d'amidonnerie et résidus similaires :
- A Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de tempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche :
- 2303110 I supérieure à 40 % en poids ;
- 2303150 II inférieure ou égale à 40 % en poids :
- B autres ;

2303900	II	non dénommés.
	23.05	Lies de vin ; tartre brut :
2305100	A	lies de vin ;
	23.06	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs :
	A	Glands de chênes, marrons d'Inde et marcs de fruits :
2306200	I	Marcs de raisins ;
2306500	II	autres.
	23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :
	B	autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la Pécule, du glucose ou du sirop de glucose de la malto-dextrine ou du sirop de malto-dextrine relevant des souapositions 17.02 B et 21.07 F II, et des produits laitiers :
	I	contenant de l'amidon ou de la féculé, ou du glucose ou du sirop de glucose ou de la maltodextrine ou du sirop de malto-dextrine :
	a	ne contenant ni amidon ou féculé, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :
2307202	I	ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % ;

2307204	2	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % ;
2307206	3	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % ;
2307209	4	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % ;
	b	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :
2307302	1	ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % ;
2307304	2	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % ;
2307309	3	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % ;
	c	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :
2307402	1	ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % ;
2307404	2	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % ;
2307409	3	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % ;
2307600	II	ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose ni malto-dextrine ou

sirop de malto-dextrine et contenant des produits laitiers ;

51.04		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02) :
	A	tissus de fibres textiles synthétiques :
	III	tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur :
5104060	a	de moins de 3 m.
5505130 à 5505870	55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail.
5508100 à 5508800	55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge.
5509030 à 5509990	55.09	autres tissus de coton.
	56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :
5607010 à 5607490	A	de fibres textiles synthétiques.
5904110 à 5904800	59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non.

60.04		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :
	B	autres :
6004190 à 6004220	I	T-shirts ;
	II	sous-pulls :
6004230	a	de coton ;
6004240	b	de fibres textiles synthétiques ;
6004260	c	de fibres textiles artificielles ;
	IVb	autres, de fibres textiles synthétiques :
	1	pour hommes et garçonnets :
6004410	aa	chemises et chemisettes ;
6004480	cc	slips et caleçons ;
6004500	dd	autres ;
	2	pour femmes, fillettes et jeunes enfants
6004560	dd	slips et culottes ;
6004580	ee	autres ;
	d	de coton :
	1	pour hommes et garçonnets :
6004710	aa	chemises et chemisettes ;
6004750	cc	slips et caleçons ;

6004790	dd	autres ;
	2	pour femmes, fillettes et jeunes enfants
6004850	cc	slips et culottes,
6004890	dd	autres ;
60.05		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :
	A	Vêtements de dessus et accessoires du vêtement :
	I	Chandails et pullovers, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité ; vêtements du genre "cow-boy", "cow-girl" et autres vêtements similaires, pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158 :
6005010	a	chandails et pullovers contenant au moins 50 % en poids de laine, et pesant 600 g ou plus par unité ;
	II	autres :
	b	non dénommés :
	4	Autres vêtements de dessus :
	aa	Chemisiers, blouses chemisiers et blouses pour femmes, fillettes et jeunes enfants :
6005220	22	de laine ou de poils fins ;
6005230	33	de fibres textiles synthétiques ;

1051

6005240	44	de fibres textiles artificielles ;
6005250	55	de coton ;
	bb	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twinsets, gilets et vestes (à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b 4hh) :
	11	pour hommes et garçonnets :
6005310	aaa	de laine ;
6005330	bbb	de poils fins ;
6005340	ccc	de fibres textiles synthétiques ;
6005350	ddd	de fibres textiles artificielles ;
6005360	eee	de coton ;
	22	pour femmes, fillettes et jeunes enfants :
6005390	bbb	de laine ;
6005400	ccc	de poils fins ;
6005410	ddd	de fibres textiles synthétiques ;
6005420	eee	de fibres textiles artificielles ;
6005430	fff	de coton ;
61.01		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets :
	B	autres :
	V	non dénommés :
	d	Culottes et shorts :

	1	1052	
6101620	2	de laine ou de poils fins ;	
6101640	3	de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;	
6101660	e	de coton ;	
	1	pantalons :	
6101720	2	de laine ou de poils fins ;	
6101740	3	de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;	
6101760	61.02	de coton ;	
	B	Vêtements de dessus pour femmes, filletes et jeunes enfants :	
	II	autres :	
	e	non dénommés :	
	6	autres :	
	aa	Pantalons :	
6102660	bb	de laine ou de poils fins ;	
6102680		de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;	
6102720	cc	de coton ;	
	7	Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses :	
6102780	bb	de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;	
6102820	cc	de coton ;	
6102840	dd	d'autres matières textiles ;	

61.03		Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes :
6103110	A	chemises et chemisettes.
à		
6103190		
61.05		Mouchoirs et pochettes :
6105100	A	de coton;
6105090	C	d'autres matières textiles.
62.02		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; vitrages et autres articles d'ameublement :
	B	autres :
	I	Linge de lit :
6202120	a	de coton ;
6202130		
6202190	c	d'autres matières textiles ;
	II	Linge de table :
	a	de coton :
	1	fabriqué avec des fils de diverses couleurs :
6202400	aa	mélangé avec du lin ;
6202420	bb	autre ;
	2	imprimé :
6202440	aa	mélangé avec du lin ;

6202460	bb	autre ;
	3	autre :
6202510	aa	mélangé avec du lin ;
6202590	bb	non dénommé ;
6202650	c	d'autres matières textiles.
	III	Linge de toilette, d'office ou de cuisine :
	a	de coton :
6202710	1	bouclé du genre éponge ;
	2	autre :
6202720	aa	mélangé avec du lin ;
6202740	bb	non dénommé ;
6202770	c	d'autres matières textiles.
62.03		Sacs et sachets d'emballage :
	B	en tissus d'autres matières textiles :
	II	autres :
	b	en tissus de fibres synthétiques :
6203510 6203590	1	obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène.

Règlement grand-ducal du 21 mars 1986 déterminant le régime de licences applicable aux exportations de marchandises à destination du Portugal, à la suite de l'adhésion de ce pays aux Communautés Européennes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, de ses Annexes, Protocoles et Convention additionnels, signés à Rome, le 25 mars 1957, et à Bruxelles, le 17 avril 1957;

Vu la loi du 18 novembre 1985 portant approbation des actes relatifs à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République Portugaise aux Communautés Européennes, signés à Lisbonne et à Madrid, le 12 juin 1985;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;

Vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et aux adaptations des Traités, notamment les articles 259 et 275;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, de Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Par dérogation aux dispositions de l'article 5, littera a) du règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, l'exportation à destination du Portugal des marchandises reprises à la liste annexée au présent règlement grand-ducal est soumise à licence.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1^{er} avril 1986.

*Le Ministre de l'Agriculture
et de la Viticulture,*
Marc Fischbach

Palais de Luxembourg, le 21 mars 1986.
Jean

*Pour le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,
Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères,
au Commerce Extérieur et à la Coopération*
Robert Goebbels

*Pour le Ministre de l'Economie
et des Classes Moyennes,*
Le Secrétaire d'Etat à l'Economie,
Johny Lahure

MARCHANDISES DONT L'EXPORTATION A DESTINATION DU
PORTUGAL EST SOUMISE A LA PRODUCTION D'UNE LICENCE

Numéro statistique	Numéro de tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle, des espèces domestiques :
0102110	I	reproducteurs de race pure;
	II	autres :
0102320	a	d'un poids inférieur ou égal à 220 kg;
	b	d'un poids supérieur à 220 kg:
0102340	1	génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé);
0102360	2	vaches;
0102420	3	taureaux;
0102480	4	boeufs.
	01.03 A	Animaux vivants de l'espèce porcine des espèces domestiques :
0103110	I	reproducteurs de race pure;
	II	autres :

- 0103150 a truies ayant mis bas au moins une fois et
d'un poids minimal de 160 kg ;
- b non dénommés :
- 0103160 1 d'un poids unitaire inférieur à 50 kg ;
- 0103100 2 d'un poids unitaire égal ou supérieur à 50 kg.
- 01.05 Volailles vivantes de basse-cour :
- A d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g,
dénommés "poussins" :
- 0105200 I de dindes ou d'oies ;
- 0105300 II autres ,
- B autres :
- 0105910 I coqs, poules et poulets ;
- 0105930 II canards ;
- 0105950 III oies ;
- 0105970 IV dindes ;
- 0105900 V pintades.
- 02.01AII Viandes de l'espèce bovine :
- a fraîches ou réfrigérées :
- 1 en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits
"compensés" :
- 0201040 aa d'un poids unitaire inférieur ou égal à 136 kg
pour les carcasses ou les quartiers dits
"compensés" et d'un poids unitaire inférieur
ou égal à 68 kg pour les demi-carcasses ;

- 0201050 bb d'un poids unitaire supérieur à 136 kg pour les carcasses ou les quartiers dits "compensés" et d'un poids unitaire supérieur à 68 kg pour les demi-carcasses ;
- 2 quartiers avant attenants ou séparés :
- 0201000 aa d'un poids unitaire inférieur ou égal à 60 kg pour les quartiers avant attenants et d'un poids unitaire inférieur ou égal à 30 kg pour les quartiers avant séparés ;
- 0201100 bb d'un poids unitaire supérieur à 60 kg pour les quartiers avant attenants et d'un poids unitaire supérieur à 30 kg pour les quartiers avant séparés ;
- 3 quartiers arrière attenants ou séparés :
- 0201120 aa d'un poids unitaire inférieur ou égal à 75 kg pour les quartiers arrière attenants et d'un poids unitaire inférieur ou égal à 40 kg pour les quartiers arrière séparés ;
- 0201130 bb d'un poids unitaire supérieur à 75 kg pour les quartiers arrière attenants et d'un poids unitaire supérieur à 40 kg pour les quartiers arrière séparés ;
- 4 autres :
- 0201140 aa morceaux non désossés ;
- 0201150 bb morceaux désossés ;
- b congelées ;
- 0201160 1 en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits "compensés" ;
- 0201100 2 quartiers avant attenants ou séparés ;

- 0201190 3 quartiers arrière attenants ou séparés ;
- 4 autres :
- 0201220 aa morceaux non désossés ;
- bb morceaux désossés :
- 0201240 11 quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits "compensés" présentés en deux blocs de congélation contenant l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et, l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau :
- 0201250 22 découpes de quartiers avant et de poitrines dites australiennes ;
- 0201270 33 autres.
- 02.01 A III a Viandes de l'espèce porcine domestique :
- 1 carcasses entières ou demi-carcasses :
- 0201310 aa fraîches ou réfrigérées ;
- 0201320 bb congelées ;
- 2 jambons et morceaux de jambons :
- 0201350 aa frais ou réfrigérés ;
- 0201360 bb congelés ;
- 3 parties avant ou épaules, et leurs morceaux :
- 0201370 aa frais ou réfrigérés ;

0201380	bb	congelés ;
	4	longes et morceaux de longes :
0201420	aa	frais ou réfrigérés ;
0201430	bb	congelés ;
	5	poitrines et morceaux de poitrines :
0201440	aa	frais ou réfrigérés ;
0201460	bb	congelés ;
	6	autres :
0201400	aa	désossés ;
	bb	non dénommées :
0201520	11	fraîches ou réfrigérées ;
0201530	22	congelées.
02.01BIIb		Autres abats comestibles, de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés :
0201750	1	foies ;
	2	autres :
0201762	aa	langues congelées ;
0201769	bb	non dénommés,
02.01BIIC		Autres abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :
0201780	1	têtes et morceaux de têtes ;
0201820	2	pieds ou queues ;

- 0201840 3 rognons ;
- 0201850 4 foies ;
- 0201880 5 coeurs, langues ou poumons ;
- 0201920 6 foies, coeurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'oesophage, le tout attendant ;
- 0201940 7 autres.
- 02.02 Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :
- A volailles non découpées :
- I coqs, poules et poulets :
- 0202010 a présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "poulets 83 %" ;
- 0202030 b présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le coeur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %") ;
- 0202050 c présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le coeur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %" ;
- II canards:
- 0202060 a présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "canards 85 %" ;
- 0202070 b présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le coeur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %" ;

0202080 c présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le coeur, le foie et le gésier dénommés "canards 63 %" ;

III oies :

0202110 a présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 »" ;

0202140 b présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le coeur et le gésier, dénommées "oies 75 %" ;

IV dindes :

0202150 a présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommées "dindes 80 %" ;

0202160 b présentées plumées, vidées, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le coeur, le foie et le gésier, dénommées "dindes 73 %" ;

0202180 V pintades.

B parties de volailles (autres que les abats) :

I désossées :

0202510 a d'oies ;

0202550 b de dindes ;

0202590 c d'autres volailles ;

II non désossées :

a demis ou quarts :

0202610	1	de coqs, poules et poulets;
0202620	2	de canards ;
0202630	3	d'oies ;
0202640	4	de dindes ;
0202660	5	de pintades ;
0202680	b	ailes entières, même sans la pointe ;
0202690	c	dos; cous; dos avec cous; croupions; pointes d'ailes ;
	d	poitrines et morceaux de poitrines :
0202710	1	d'oies ;
0202730	2	de dindes ;
0202750	3	d'autres volailles ;
	e	cuisses et morceaux de cuisses ;
0202010	1	d'oies ;
	2	de dindes :
0202030	aa	pilons et morceaux de pilons ;
0202850	bb	autres ;
0202860	3	d'autres volailles ;
0202870	f	parties dites "paletots d'oie ou de canard" ;
0202880	g	autres ;
0202900	C	abats.

02.03		Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés. salés ou en saumure :
0203100	A	foies gras d'oie ou de canard ;
0203900	B	autres.
02.05		Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :
	A	lard :
0205010	I	frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure ;
0205200	II	séché ou fumé ;
0205300	B	graisse de porc ;
0205500	C	graisse de volailles.
02.06B		Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés :
	I	viandes :
	a	salées ou en saumure :
0206120	1	demi-carcasses de bacon ou trois quarts avant ;
0206180	2	3/4 arrière ou milieux ;
0206210	3	jambons et morceaux de jambons ;
0206250	4	parties avant ou épaules et leurs morceaux ;

- 0206270 5 longes et morceaux de longes ;
- 0206290 6 poitrines et morceaux de poitrines ;
- 7 autres :
- 0206450 aa désossées ;
- 0206490 bb non dénommées ;
- b séchées ou fumées :
- 0206530 1 jambons et morceaux de jambons ;
- 0206570 2 parties avant ou épaules et leurs morceaux ;
- 0206630 3 longes et morceaux de longes ;
- 0206670 4 poitrines et morceaux de poitrines ;
- 5 autres :
- aa désossées :
- 0206682 11 jambons et morceaux de jambons ;
- 0206689 22 autres ;
- 0206690 bb non dénommées ;
- II abats :
- 0206740 a têtes et morceaux de têtes ;
- 0206760 b pieds ou queues ;
- 0206770 c rognons ;
- 0206780 d foies ;

0206790	e	coeurs, langues ou poumons ;
0206800	f	foies, coeurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'oesophage, le tout attenant ;
0206820	g	autres.
	02.06CIa	Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :
0206840	1	non désossées ;
0206900	2	désossées.
0206910	02.06CIb	Abats comestibles de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés.
	04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :
	A	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :
	I	yoghourt, képhir, lait caillé, lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :
0401112	a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres ;
0401119	b	autres ;
	II	autres :
	a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses :
	1	inférieure ou égale à 4 % :

0401210	aa	lait écrémé ;
0401252	bb	autres ;
0401259	2	supérieure à 4 % ;
	b	non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :
	1	inférieure ou égale à 4 % :
0401310	aa	lait écrémé ;
0401352	bb	autres ;
0401359	2	supérieure à 4 % ;
	B	autres, d'une teneur en poids de matières grasses :
0401802	I	supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % ;
0401004	II	supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % ;
0401809	III	supérieure à 45 %.
04.02		Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :
	A	sans addition de sucre :
0402110	I	lactosérum ;
	II	lait et crème de lait, en poudre ou granulés :
	a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :

0402210	1	inférieure ou égale à 1,5 % ;
	2	supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ;
0402232	aa	lait complet ;
0402239	bb	autres ;
0402280	3	supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % ;
0402290	4	supérieure à 29 % ;
	b	autres, d'une teneur en poids de matières grasses :
0402310	1	inférieure ou égale à 1,5 % ;
	2	supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ;
0402332	aa	lait complet;
0402339	bb	autres ;
0402300	3	supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % ;
0402390	4	supérieure à 29 % ;
	III	lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :
	a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :
0402420	1	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % ;

- 0402450 2 autres ;
- b autres, d'une teneur en poids de matières grasses :
- 0402470 1 inférieure ou égale à 45 % ;
- 0402490 2 supérieure à 45 %;
- B avec addition de sucre :
- I lait et crème de lait, en poudre ou granulés :
- 0402500 a laits spéciaux, dits "pour nourrissons", en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net de 500 gr au moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 27 % ;
- b autres :
- 1 en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses
- 0402610 aa inférieure ou égale à 1,5 % ;
- 0402630 bb supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ;
- 0402690 cc supérieure à 27 % ;
- 2 non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses:
- 0402710 aa inférieure ou égale à 1,5 % ;
- 0402730 b) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ;
- 0402790 c supérieure à 27 % ;

- II lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :
- a en emballages immédiats d'un contenu net intérieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :
- 0402012 1 lait complet ;
- 0402819 2 autres ;
- b autres, d'une teneur en poids de matières grasses :
- 0402920 1 inférieure ou égale à 45 % ;
- 0402990 2 supérieure à 45 %.
- 04.03 Beurre' :
- 0403100 A d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 % ;
- 0403000 B autre .
- 04.04 Fromages et caillebotte :
- 0404010 A Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse, appenzell, vacherin fribourgeois et tête de moine, autres que râpés ou en poudre ;
- 0404200 B Fromage de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ;
- 0404300 C fromages à pâte persillée, autre, que râpés ou en poudre ;
- D fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en matières grasses :

- I inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :
- 0404403 a inférieure ou égale à 48 % ;
- 0404405 b supérieure à 48 % ;
- 0404408 II supérieure à 36 % ;
- E autres :
- I autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :
- a inférieure ou égale à 47 % :
- 0404520 1 Grana, parmigiano-reggiano ;
- 0404570 2 Fiore sardo, pecorino ;
- 0404590 3 autres ;
- b supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :
- 0404610 1 Cheddar ;
- 2 autres
- 0404770 aa fromages frais et caillebotte
- 0404810 bb Asiago, caciocavallo, provolone, ragusano ;
- cc Danbo, edam, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsø :
- 11 Gouda, même en carré :

0404832	aaa	Baby-Gouda ;
0404834	bbb	autre ;
0404836	22	Edam, même en carré ou en pain ;
0404039	33	autre ;
0404040	dd	Esrom, italico, kernhem , saint-nectaire, saint-paulin, taleggio ;
0404850	ee	Cantal ;
0404070	ff	Ricotta salée ;
0404800	gg	Feta ;
0404090	hh	Colby, monterey ;
	ijij	non dénommés ;
0404902	11	Mimolette et fromage dit "Middelbare";
0404909	22	autre;
	c	supérieure à 72 % :
0404930	1	présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 gr;
0404940	2	autres;
	II	non dénommés :
0404960	a	râpés ou en poudre;
	b	autres :
0404900	1	Fromages frais et caillebotte;

0404990	2	non dénommés;
04.05 A I		Oeufs de volaille de basse-cour en coquilles, frais ou conservés :
	a	oeufs à couver;
0405010	1	de dindes ou d'oies;
0405090	2	autres;
0405140	b	autres;
04.05 B I		Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs, propres à des usages alimentaires :
	a	oeufs dépourvus de leurs coquilles :
0405310	1	séchés;
0405390	2	autres;
	b	jaunes d'oeufs :
0405510	1	liquides ;
0405530	2	congelés;
0405550	3	séchés.
07.01 BI		Choux-fleurs, à l'état frais ou réfrigéré :
0701210	a	du 15 avril au 30 novembre;
0701220	b	du 1er décembre au 14 avril.
0701290	07.01 C	Epinards, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01 D	Salades, y compris les endives et les chicorées, à l'état frais ou réfrigéré :

	I	laitues pommées:
0701310	a	du 1er avril au 30 novembre;
0701330	b	du 1er décembre au 31 mars;
	II	autres :
0701340	a	chicorées "Witloof" (<i>Cichorium intybus</i> varitas foliosum);
	b	non dénommées :
0701362	1	endives;
0701369	2	autres.
07.01 F		Légumes à cosse, en grains ou en cosse, à l'état frais ou réfrigéré;
	I	pois :
0701410	a	du 1er septembre au 31 mai;
0701430	b	du 1er juin au 31 août;
	II	haricots :
0701450	a	du 1er octobre au 30 juin ;
0701470	b	du 1er juillet au 30 septembre.
0701540	07.01 GII	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré.
07.01 GIV		Autres racines comestibles à l'état frais ou réfrigéré :
0701594	a	radis;

0701596	b	salsifis;
ex0701598	exc	non dénommés, à l'exclusion des crosnes du Japon.
0701630	07.01 IIIb	Oignons, autres que plants d'oignons, à l'état frais ou réfrigéré.
0701710	07.01 K	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré.
0701730	07.01 L	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01 M	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré :
0701750	I	du 1er novembre au 14 mai;
0701770	II	du 15 mai au 31 octobre.
	07.01 PI	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré.
0701810	a	du 1er novembre au 15 mai;
0701020	b	du 16 mai au 31 octobre.
	07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même sèches ou débités en morceaux; moelle du sagoutier :
	A	racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces :
0706100	I	frais ou séchés, entiers ou débités en morceaux ou en tranches, mais n'ayant pas subi de transformation ultérieure;

0706200	II	autres, y compris les pellets;
0706900	B	autres.
ex0802500	ex08.02C	Citrons frais.
	08.04A	Raisins frais :
	I	de table :
	a	du 1er novembre au 14 juillet :
0004110	1	de la variété Empereur (Vitis vinifera c.v.) du 1er décembre au 31 janvier;
0804190	2	autres;
0804230	b	du 15 juillet au 31 octobre;
	II	autres :
0004250	a	du 1er novembre au 14 juillet;
0004270	b	du 15 juillet au 31 octobre.
0805310	08.05BI	Noix communes en coques.
0805930	08.05Glb	Noisettes sans coques.
	08.06A	Pommes fraîches :
0806110	I	pommes à cidre présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre;
	II	autres :
0806130	a	du 1er août au 31 décembre;
0806150	b	du 1er janvier au 31 mars;
0806170		du 1er avril au 31 juillet;

08.06B		Poires, fraîches :
0806320	I	poires à poiré, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre;
	II	autres :
0806330	a	du 1er janvier au 31 mars;
0806350	b	du 1er avril au 15 juillet;
0006370	c	du 16 juillet au 31 juillet;
0806380	d	du 1er août au 31 décembre.
08.07		Fruits à noyau, frais :
0807100	A	abricots;
0807320	B	pêches, y compris les brugnons et nectarines;
	C	cerises :
0807510	I	du 1er mai au 15 juillet;
0807550	II	du 16 juillet au 30 avril;
	D	prunes :
0807710	I	du 1er juillet au 30 septembre;
0807750	II	du 1er octobre au 30 juin.
08.08		Baies fraîches :
	A	fraises :
0808110	I	du 1er mai au 31 juillet;
0808150	II	du 1er août au 30 avril;

0808350	C	myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus);
	D	framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges :
0808410	I	cassis;
0808490	II	autres;
0808500	E	papayes;
	F	autres :
0808600	I	fruits du Vaccinium macrocarpum et du Vaccinium corymbosum;
0800800	II	non dénommés.
	10.01	Froment et méteil :
	B	autres :
	I	froment (blé) tendre et méteil :
1001120	a	destinés à l'ensemencement;
1001190	b	autres;
	II	froment (blé) dur :
1001510	a	destiné à l'ensemencement;
1001590	b	autre
1002000	10.02	Seigle.
	10.03	Orge :
1003100	A	destiné à l'ensemencement;
1003900	B	autre.

10.04		Avoine :
1004100	A	destinée à l'ensemencement;
1004900	B	autre.
10.05		Mais :
1005920	B	autre que hybride , destiné à l'ensemencement ;
10.06		Riz :
	B	autres :
	I	paddy ou décortiqué ;
	a	riz paddy :
1006110	1	à grains ronds;
1006190	2	à grains longs;
	b	riz décortiqué :
1006250	1	à grains ronds;
1006270	2	à grains longs;
	II	semi-blanchi ou blanchi :
	a	riz semi-blanchi :
1006410	1	à grains ronds;
1006430	2	à grains longs;
	b	riz blanchi :
1006450	1	à grains ronds;
1006470	2	à grains longs;

1006500	III	en brisures.
	10.07	Sarrasin, millet, alpiste et sorgho; autres céréales :
1007100	A	sarrasin;
1007910	B	millet;
1007930	C	sorgho;
	D	autres :
1007940	I	triticale ;
	II	non dénommés ;
1007960	a	alpiste ;
1007980	b	autres.
	11.01	Farines de céréales :
1101200	A	de froment (blé) ou de méteil ;
1101510	B	de seigle ;
1101530	C	d'orge ;
1101550	D	d'avoine ;
	E	de maïs :
1101610	I	d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids;
1101690	II	autre;

1101920	F	de riz;
1101990	G	autres.
11.02		Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis on en flocons, à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus :
	A	gruaux et semoules :
	I	de froment (blé);
1102010	a	de froment (blé) dur;
1102030	b	de froment (blé) tendre;
1102050	II	de seigle;
1102070	III	d'orge;
1102090	IV	d'avoine;
	V	de mais :
	a	d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids :
1102120	1	destinés à l'industrie de la brasserie;
1102140	2	autres;
1102160	b	autres;
1102180	VI	de riz;
1102190	VII	autres;
	B	grains mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés :

	I	d'orge ou d'avoine :
	a	mondés (décortiqués ou pelés) :
1102210	1	d'orge;
	2	d'avoine :
1102230	aa	avoine époincée;
1102250	bb	autres;
	b	mondés et tranchés ou concassés (dits "Grütze" ou "grutten") :
1102280	1	d'orge;
1102290	2	d'avoine;
	II	d'autres céréales :
1102320	a	de froment (blé);
1102340	b	de seigle;
1102350	c	de maïs;
1102390	d	autres;
	C	grains pertes :
1102410	I	de froment (blé);
1102430	II	de seigle;
1102450	III	d'orge;
1102470	IV	d'avoine;
1102480	V	de maïs;
1102490	VI	autres;

	D	grains seulement concassés :
1102520	I	de froment (blé);
1102540	II	de seigle;
1102550	III	d'orge;
1102560	IV	d'avoine;
1102580	V	de maïs;
1102590	VI	autres;
	E	grains aplatis; flocons :
	I	d'orge ou d'avoine :
	a	grains aplatis :
1102610	1	d'orge;
1102630	2	d'avoine;
	b	flocons :
1102650	1	d'orge;
1102670	2	d'avoine;
	II	d'autres céréales :
1102720	a	de froment (blé) ;
1102740	b	de seigle ;
1102750	c	de maïs ;
	d	autres :
1102760	1	flocons de riz ;

1102790	2	non dénommés ;
	F	pellets :
1102810	I	de froment (blé) ;
1102820	II	de seigle ;
1102870	III	d'orge ;
1102880	IV	d'avoine ;
1102910	V	de maïs ;
1102920	VI	de riz ;
1102930	VII	autres ;
	G	germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus :
1102950	I	de froment (blé) ;
1102980	II	autres.
11.04	C	Farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au n° 07.06 :
1104910	I	dénaturées ;
1104990	II	autres.
11.07		Malt, même torréfié :
	A	non torréfié :
1107100	I	de froment (blé) ;
1107300	II	autre ;
1107600	B	torréfié.

	11.08 A	Amidons et féculés :
1108110	I	amidons de maïs ;
1108200	II	amidon de riz ;
1108300	III	amidon de froment (blé) ;
1108400	IV	fécule de pommes de terre ;
1108500	V	autres.
1109000	11.09	Gluten de froment, même à l'état sec.
	12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés :
	B	autres :
1201540	VII	graines de colza et de navette ;
1201640	XI	graines de tournesol.
	15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :
	A	saindoux et autres graisses de porc :
1501110	I	destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ;
	II	autres :
1501192	a	comestibles ;
1501199	b	non comestibles ;
1501300	B	graisses de volaille.

1502600	15.02BI		Suifs de l'espèce bovine, bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits "premier jus".
	ex15.07 D		Huiles de colza, de navette et de tournesol fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :
		I	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine :
ex1507270		a3bb	huiles de colza et de navette, brutes ;
ex1507390		a3ff	huile de tournesol, brute ;
ex1507580		b2cc	huiles de colza, de navette et de tournesol, autres que brutes ;
		II	destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine :
ex1507650		b1	huiles de colza, de navette et de tournesol, concrètes, en emballages immédiats, d'un contenu net de 1 kg ou moins ;
1507750		b2aa44	huile de tournesol, concrète autrement présentée; fluide, brute ;
ex1507760		b2aa55	huiles de colza et de navette, concrètes, autrement présentées ; fluides, brutes ;
1507880		b2bb44	huile de tournesol, concrète, autrement présentée; fluide, autre que brute ;
ex1507890		b2bb55	huiles de colza et de navette, concrètes, autrement présentées ; fluides, autres que brutes.
	16.01		Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :

1601100	A	de foie ;
	B	autres :
1601920	I	saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits ;
1601980	II	non dénommés.
16.02		Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	A	de foie :
1602130	II	autres que de foie d'oie ou de canard ;
	B	autres que de foie :
	I	de volailles ;
	a	contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles :
	1	Contenant de la viande ou des abats, non cuits; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits :
1602150	aa	contenant exclusivement de la viande de dinde ;
1602170	bb	autres; ;
1602210	2	autres ;
1602230	b	contenant en poids de 25 p.c. inclus à 57 p.c. exclus de viande de volailles ;
1602240	c	autres.
	III	non dénommés :

- a contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :
- 1602260 1 contenant de la viande bovine non cuite ;
- 2 autres, contenant en poids :
- aa 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine ;
- 11 jambons ou longes (à l'exclusion des échine), et leurs morceaux :
- 1602310 aaa jambons et leurs morceaux ;
- 1602340 bbb longes (à l'exclusion des échine), et leurs morceaux ;
- 1602360 22 échine ou épaules, et leurs morceaux ;
- 1602390 33 autres ;
- 1602420 bb de 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine ;
- 1602490 cc moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine ;
- b autres :
- 1 contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine :

- 1602520 aa non cuites; mélanges de viandes ou d'abats
 cuits et de viandes ou d'abats non cuits ;
- 1602530 bb autres.
- 17.02 Autres sucres à l'état solide; sirops de
 sucre sans addition d'aromatisants ou de
 colorants; succédanés du miel, même mélangés
 de miel naturel; sucres et mélasses caramé-
 lisées :
- A lactose et sirop de lactose :
- 1702110 I contenant en poids à l'état sec 99 % ou
 plus de produit pur ;
- 1702180 II autres ;
- B glucose et sirop de glucose; maltodextrine
 et sirop de maltodextrine :
- I glucose et sirop de glucose contenant en
 poids à l'état sec 99 % ou plus de produit
 pur :
- 1702210 a glucose en poudre cristalline blanche,
 même agglomérée ;
- 1702250 b autres ;
- II autres :
- 1702260 a en poudre cristalline blanche,
 même agglomérée ;
- 1702280 b non dénommés ;
- F sucres et mélasses, caramélisés :

- II autres :
- 1702650 a en poudre, même agglomérée ;
- 1702690 b non dénommés.
- 20.07 Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition de sucre :
- A avec une masse volumique supérieure à $1,33 \text{ g/cm}^3$ à 20°C :
- I jus de raisins (y compris les moûts de raisins)
- 2007010 a d'une valeur supérieure à 22 ECU par 100 kg poids net;
- b d'une valeur égale ou inférieure à 22 ECU par 100 kg poids net :
- 2007020 1 d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
- 2007030 2 autre;
- B avec une masse volumique égale ou inférieure à $1,33 \text{ g/cm}^3$ à 20°C :
- I jus de raisins (y compris les moûts de raisins), de pommes, de poires ; mélanges de jus de pommes et de jus de poires :
- a d'une valeur supérieure à 18 ECU par 100 kg poids net :
- 1 de raisins (y compris les moûts de raisins) :

1091

- aa concentrés :
 - 2007190 11 d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
 - 2007200 22 autres;
 - bb autres :
 - 2007210 11 d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
 - 2007220 22 non dénommés;
- b d'une valeur égale ou inférieure à 18 ECU par 1 kg poids net :
 - 1 de raisins (y compris les moûts de raisins) :
 - aa concentrés :
 - 2007260 11 d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
 - 2007270 22 autres;
 - bb autres :
 - 11 d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
 - 2007290 11 d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
 - 2007300 22 non dénommés.
- 21.07F sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :
 - 2107230 I de lactose ;
 - 2107240 II de glucose ou de malto-destrine ;

ex2205180	} ex22.05 CI	Vin pour lequel l'intéressé revendique la restitution dans la déclaration d'exportation et qui y est signalé comme vin de table.
ex2205190		
ex2205230		
ex2205240		
ex2205280	} ex22.05 CII	Vin pour lequel l'intéressé revendique la restitution dans la déclaration d'exportation et qui y est signalé comme vin de table.
ex2205290		
ex2205340		
ex2205360		
	23.02 A	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales :
	I	de maïs ou de riz :
	a	dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids :
2302012	1	de maïs;
2302019	2	de riz;
	b	autres :
2302092	1	de maïs;
2302099	2	de riz;
	II	d'autres céréales :
2302210	a	dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids;

- 2302290 b autres.
- 23.03 Pulpes de betteraves, bagassus de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drêche de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires :
- A Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche :
- 2303110 I supérieure à 40 % en poids ;
- 2303150 II inférieure ou égale à 40 % en poids;
- B autres :
- 2303900 II non dénommés.
- 2306500 23.06AII Glands de chêne, marrons d'Inde et marcs de fruits, autres que marcs de raisins.
- 23.07 Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :
- B autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose de la malto-dextrine ou du sirop de malto-dextrine relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II, et des produits laitiers :
- I contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose ou de la malto-dextrine ou du sirop de malto-dextrine

- a ne contenant ni amidon ou fécule,
ou d'une teneur en poids de ces matières
inférieure ou égale à 10 % :
- 2307202 1 ne contenant pas de produits laitiers
ou d'une teneur en poids de produits
laitiers inférieure à 10 %;
- 2307204 2 d'une teneur en poids de produits laitiers
égale ou supérieure à 10 % et inférieure
à 50 %;
- 2307206 3 d'une teneur en poids de produits laitiers
égale ou supérieure à 50 % et inférieure
à 75 %;
- 2307209 4 d'une teneur en poids de produits laitiers
égale ou supérieure à 75 %;
- b d'une teneur en poids d'amidon ou de
fécule supérieure à 10 % et inférieure ou
égale à 30 % :
- 230730 1 ne contenant pas de produits laitiers ou d'une
teneur en poids de produits laitiers inférieure
à 10 %;
- 2307304 2 d'une teneur en poids de produits laitiers
égale ou supérieure à 10 % et inférieure
à 50 %;
- 2307309 3 d'une teneur en poids de produits laitiers
égale ou supérieure à 50 %;
- c d'une teneur en poids d'amidon ou de
fécule supérieure à 30 % :
- 2307402 1 ne contenant pas de produits laitiers ou d'une
teneur en poids de produits laitiers
inférieure à 10 %;

2307404	2	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %;
2307409	3	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %;
2307600	II	ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose ni malto-dextrine ou sirop de malto-dextrine et contenant des produits laitiers ;
	35.02AII	Albumines autres qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine :
	a	ovalbumine et lactalbumine :
3502210	1	séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) ;
3502290	2	autres.

Règlement grand-ducal du 27 mars 1986 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises originaires des Etats-Unis d'Amérique.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, de ses Annexes, Protocoles et Convention additionnels, signés à Rome, le 25 mars 1957, et à Bruxelles, le 17 avril 1957;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le Règlement (CEE) N° 241/86 du Conseil des Communautés Européennes, du 27 janvier 1986, portant introduction de restrictions quantitatives à l'importation de certains produits originaires des Etats-Unis d'Amérique;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art 1^{er}. Est soumise à licence l'importation des marchandises désignées ci-après, originaires des Etats-Unis d'Amérique et qui ne se trouvent pas en libre pratique dans la Communauté Economique Européenne.

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants y compris les suifs dits « premiers jus »:
15.02.100	A	destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
	31.05.A II	Autres engrais contenant les deux éléments fertilisants: azote et phosphore:
31.05.120	a)	Orthophosphates mono et diammoniques et mélanges entre eux de ces produits
	48.07.	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles
48.07.450.	CII	de pâte blanchie enduits ou imprégnés de matières plastiques artificielles, pesant 160 grammes ou plus au m ² .

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le premier avril 1986.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la
Coopération,
Jacques F. Poos

Château de Berg, le 27 mars 1986.
Jean

Le Ministre de l'Economie et des
Classes Moyennes,
Jacques F. Poos